

MAIRIE
DE
POUXEUX



A 20 heures 00

Effectif légal :	19
En exercice	19
Présents à la séance	15
Absents	4
Votants	19

Le Conseil Municipal de la Commune de POUXEUX, régulièrement convoqué le 26 novembre 2024 s'est réuni le **jeudi 5 décembre 2024 à 20h00**, à la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis THOMAS, Maire.

M. Philippe RESCH a été nommé secrétaire de séance. Précédente séance : Cindy SIBILLE

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	EXCUSÉS	POUVOIR A	ABSENTS
1. M. THOMAS Jean-Louis, Maire	X			
2. M. HUREL Jacques, 1 ^{er} Adjoint	X			
3. Mme GREMILLET Edith, 2 ^{ème} Adjointe	X			
4. Mme AIME Elodie, 3 ^{ème} Adjointe	X			
5. M. MARCHAL Jean-Pierre, 4 ^{ème} Adjoint	X			
6. M. HENRY Denis, 5 ^{ème} Adjoint	X			
7. Mme SIBILLE Cindy, Conseillère Municipale	X			
8. M. RESCH Philippe, Conseiller Municipal	X			
9. Mme TAVELLA Evelyne, Conseillère Municipale	X			
10. M. BLUNTZER Jean-François, Conseiller Municipal	X			
11. M. PIERREL Christophe, Conseiller Municipal	X			
12. Mme HOCQUAUX Véronique, Conseillère Municipale	X			
13. Mme VIVIER Aude, Conseillère Municipale		X	E.GRMILLET	
14. Mme KOHLER Elise, Conseillère Municipale		X	E.AIME	
15. Mme PERROTEY Sylvia, Conseillère Municipale		X	J.HUREL	
16. M. BICHOTTE Paulin, Conseiller Municipal	X			
17. Mme CHARMY Florence, Conseillère Municipale	X			
18. M. JEANPIERRE Eric, Conseiller Municipal	X			
19. Mme MARTIN Nadège, Conseillère Municipale		X	F.CHARMY	

La séance est levée à 21 heures 32 minutes.

L'ordre du jour sera le suivant :

N° 2024/072 Institutions et Vie Politique – Fonctionnement des Assemblées – 05-02
Approbation du Conseil Municipal du 24 octobre 2024

N° 2024/073 Institutions et Vie Politique – Délégation de fonctions – 05-04
Compte-rendu par l'exécutif de l'usage de ses délégations

- N° 2024/074 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes – 09-01
Renouvellement de la Convention Territoriale Globale 2025-2029 de la CAE
- N° 2024/075 Domaine et patrimoine– Locations – 03-03
Occupation du domaine public
- N° 2024/076 Finances locales – Tarifs des services publics – 07-01-02
Tarifs municipaux : vente de pierres de taille
- N° 2024/077 Urbanisme – Document d’urbanisme – 02-01
Prescription de révision générale n°1 du Plan Local d’Urbanisme
- N° 2024/078 Finances locales – Décisions budgétaires – 07-01
Décision modificative n°2 : opération d’ordre budgétaire
- N° 2024/079 Fonction Publique – Régime indemnitaire – 04-05
Instauration de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement de la Police Municipale
- N° 2024/080 Fonction Publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT – 04-01
Convention de mission d’accompagnement à la mise en œuvre du règlement général à la protection des données (RGPD)
- N° 2024/081 Domaines de compétences par thèmes – Politique de la ville – 08-05
Ouvertures dominicales 2025
- N° 2024/082 Finances locales – Tarifs des services publics – 07-01-02
Tarifs municipaux : restauration scolaire

Délibération n°2024/072
Institutions et Vie Politique – Fonctionnement des Assemblées – 05-02
Approbation du Conseil Municipal du 24 octobre 2024

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2024.

Délibération n°2024/073
Institutions et Vie Politique – Délégation de fonctions – 05-04
Compte-rendu par l'exécutif de l'usage de ses délégations

Dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, Monsieur le Maire

a) N'a pas exercé les droits de préemption suivants :

NOM	Prénom	Adresse du bien aliéné	Nature bien aliéné		Réf cadastrale	n° d'ordre
			Bâti	Non bâti		
SCI LE BATTANT		422 rue Haute	X		AM461p	2024/31
NEOBILIS		La Grosse tête		X	C1323	2024/32
MOULIN Julien		Haute Pouxoux	X		AN312	2024/33
DEMAISY Josette		430 rue Haute	X		AM230	2024/34
NEOBILIS		La Grosse tête		X	C1324	2024/35
DEMANGEL Lucas		349 Impasse de la Gare	X		AN350	2024/36

b) A signé le contrat de prestations suivant :

Avec l'entreprise ATMOS'VERT, au 1531 rue de la Gare à Pouxoux, au titre du déneigement et salage sur la commune.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans et selon les tarifs suivants :

Durée du contrat: 3 hivers: 2024/2025 - 2025/2026 - 2026/2027

ASTREINTES

Tarif une astreinte période 4ème semaine de novembre/ 1ère semaine de mars

Tarif une astreinte hors période

Total HT	Total TTC
250,00 €	300,00 €
100,00 €	120,00 €

par sem
par sem

INTERVENTIONS DENEIGEMENT

Tarif horaire de jour en semaine

Tarif horaire de nuit, week end et jours fériés

70,00 €	77,00 €
80,00 €	88,00 €

INTERVENTIONS SALAGE

Tarif horaire de jour en semaine

Tarif horaire de nuit, week end et jours fériés

70,00 €	77,00 €
80,00 €	88,00 €

STOCKAGE

Forfait du stockage de sel pour une saison

300,00 €	360,00 €
----------	----------

Travail de nuit: 6h-21h

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DONNE ACTE à Monsieur le Maire des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Délibération n°2024/074

Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes – 09-01

Renouvellement de la Convention Territoriale Globale 2025-2029 de la CAE

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale qui traverse toutes les missions et champs d'activité de la Caisse d'Allocations Familiales (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits et logement).

Elle contribue ainsi à une plus grande efficacité, lisibilité et complémentarité des actions menées en direction des familles d'un territoire et apporte de fait, de la lisibilité territoriale à la politique familiale d'un territoire et favorise le développement et l'amélioration du service rendu aux familles.

Cette démarche politique s'inscrit dans le Schéma Départemental des Services aux Familles. Elle permet de décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés avec la Caf, la MSA, Le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération d'Epinal et les communes du territoire.

Le dispositif « Bonus Territoire » adossé à la CTG apporte un soutien financier complémentaire à la Prestation de Service, aux équipements soutenus financièrement par une collectivité, à condition que le territoire soit engagé dans une CTG.

La CTG de la Communauté d'Agglomération d'Epinal arrivera à échéance le 31/12/2024. Son renouvellement s'appuie sur un diagnostic partagé et actualisé du territoire et fixe le cadre d'un nouveau plan d'actions adaptées.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE le maintien de la commune de Pouxieux au dispositif de la Convention Territoriale Globale

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la CTG 2025-2029 et tous les documents et avenants s'y rapportant, sur toute la durée du mandat, permettant à la collectivité de poursuivre son partenariat avec la Caf.

Délibération n°2024/075

Domaine et patrimoine – Locations – 03-03

Occupation du domaine public

Monsieur le maire explique qu'il convient de cadrer l'occupation du domaine public par certains riverains : usage, emplacement, surface, contrôle de la commune et d'en définir un tarif de location annuel.

A ce titre, en cas d'occupation temporaire du domaine public par un habitant, il est proposé de conclure une convention définissant les modalités et conditions d'occupation.

Le Conseil Municipal, après délibération, une abstention, Éric JEANPIERRE,

FIXE le tarif d'occupation du domaine public à 30,00 €/ m2 et par an

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, jointe

en annexe avec les riverains concernés.

Délibération n°2024/076

Finances locales – Tarifs des services publics – 07-01-02

Tarifs municipaux : vente de pierres de tailles

Suite à la démolition de l'appentis de la maison récemment acquise par la commune, rue du Presbytère, plusieurs pierres de tailles ont été récupérées.

Au regard de l'intérêt émis par certains habitants pour ces pierres, il est proposé leur mise en vente en un seul lot.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

FIXE le prix de vente de l'ensemble du lot de pierres disponible à 300 € minimum.

DIT que ce tarif est un seuil minimum et que le tarif de vente pourra augmenter selon le principe du plus offrant.

Délibération n°2024/077

Urbanisme – Document d'urbanisme – 02-01

Prescription de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-31 à L.153-35, R.153-11 et R.153-12,

Vu le Plan Local d'urbanisme de POUXEUX, approuvé par délibération en date du 18 mars 2014 et modifié en date du 13 juin 2017,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, approuvé le 6 juillet 2021,

Monsieur le Maire rappelle que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mars 2014. Une modification a été approuvée le 13 juin 2017.

Il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer ce document. Différents schémas, plans et programmes ont été approuvés depuis l'approbation du PLU de la commune et doivent être pris en compte dans ce dernier : SCOT, SDAGE, SRADDET... Le cadre législatif et réglementaire a également évolué (loi ALUR en 2014, loi ELAN de 2018, Loi Climat et Résilience en 2021), rendant nécessaire une refonte globale du document d'urbanisme.

La révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Pouxieux, sur l'ensemble du territoire communal, poursuit les objectifs suivants :

- Élaborer un PLU compatible avec les documents supra-communaux tels que le SCOT des Vosges Centrales, le SDAGE Rhin-Meuse, le SRADDET Grand Est,
- Modifier les orientations du PADD en vue notamment d'y transcrire les réflexions et projets à savoir :
 - ✓ Projet entrée de ville sud par la création d'un verger ;
 - ✓ Projet centre-bourg par la valorisation et le renouvellement urbain autour du site dit « Lecoanet »
 - ✓ Projet de mobilités douces : création d'une voie mobilité douce permettant de relier le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et la Communauté de Communes des Portes des Vosges Méridionales ;
 - ✓ Projet de développement des énergies renouvelables : installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux, études des

potentiels des zones ENR identifiées par délibération en date du 21 décembre 2023 ;

- Répondre aux besoins de développement des activités économiques.
- Revoir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour intégration de la Trame Verte et Bleue.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU et des retours des habitants lors de la phase de concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Les crédits nécessaires devront être inscrits en dépenses de la section d'investissement, au compte 203.

Le maire précise que les frais liés à la réalisation de document d'urbanisme sont éligibles au FCTVA et sont accompagnés financièrement par la Dotation Générale de Décentralisation.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de prescrire la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

APPROUVE les principaux objectifs développés ci-dessus,

DEFINIT, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront respectées pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- Affichage de la présente délibération,
- Information dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville de Pouxoux
- Organisation d'une réunion publique,
- Registre de concertation à la disposition du public, aux horaires d'ouverture de la mairie.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront prévus au budget de l'exercice considéré, en section d'investissement, compte 203,

DECIDE de solliciter auprès de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme,

DECIDE d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes prévues à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,

PRECISE que la commune peut surseoir à statuer, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du même Code, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète des Vosges

- Monsieur le Président de la Région Grand Est
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- Monsieur le Président de la Communauté de la Communauté d'Agglomération d'Epinal
- Monsieur de Président du SCOT des Vosges Centrales,
- Messieurs les représentants des chambres consulaires (chambre des métiers, de commerce et d'industrie, d'agriculture).

PRECISE que :

- la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois,
- cet affichage sera mentionné dans un journal diffusé dans le département,
- la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Délibération n°2024/078

Finances locales – Décisions budgétaires 07-01

Décision modificative n°2 : opération d'ordre budgétaire

Contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépense et en recette.

Ces opérations d'ordre peuvent s'effectuer au sein de la même section du budget, notamment sur le chapitre 041 qui doit être équilibré en dépense et en recette suite au basculement des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation au compte de travaux correspondant.

Par conséquent, des dépenses d'études imputées au compte 203 et concernant des travaux de voirie réalisés et terminés doivent être réintégrés aux comptes 2151- Réseaux de voirie et 2152 – Installations de voirie. S'agissant d'une opération d'ordre budgétaire, il convient de procéder à une décision modificative.

Dépense d'investissement : compte 2151 – Chapitre 041	7 944,88 €
compte 2152 – Chapitre 041	1 686,00 €

Recette d'investissement : compte 203 – Chapitre 041	9 630,88 € €
--	--------------

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VOTE la décision modificative n°2 au budget principal

Délibération n°2024/079

Fonction Publique – Régime indemnitaire – 04-05

Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la Police Municipale

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emploi des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n°2021/068 du 23 septembre 2021 relative à l'indemnité d'administration et de technicité et à l'indemnité spéciale de fonction pour les agents de police municipale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024 ;

Monsieur le maire expose à l'assemblée que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale issu du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'un part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il convient de donc de délibérer sur le cadre général de nouveau régime indemnitaire spécifique dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est mise en place au profit du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C).

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité est déterminée en appliquant au traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel maximal comme suit :

Cadre d'emploi	Taux maximal de la part fixe
Agents de police municipale	30%
	Taux actuel de la part fixe
	28%

La part fixe est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir, avec une attention particulière portée sur les critères d'appréciation suivants :

- Autonomie
- Capacité d'encadrement
- Disponibilité
- Polyvalence
- Initiative
- Organisation
- Responsabilité
- Qualité du travail
- Assiduité
- Relationnel
- Discipline

La part variable étant liée à la manière de servir, elle n'est pas reconductible d'une année à l'autre. Le compte-rendu de l'entretien professionnel, et en particulier, la grille d'évaluation de la manière de servir, constitue l'outil de base pour définir le montant de la part variable.

Montant maximal de part variable :

Cadre d'emploi	Montant maximal de la part variable
Agents de police municipale	5 000 €
	Montant actuel annuel de la part variable
	600 €

La part variable est versée annuellement en fin d'année. Le montant retenu sera notifié par arrêté individuel.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que les astreintes.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'ISFE (parts fixes et variables) seront maintenus intégralement.

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'ISFE (parts fixe et variable) suivra le sort du traitement,

En cas de congé longue maladie, logue durée ou grave maladie : le versement de l'ISFE (parts fixe et variable) sera suspendu.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Après mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire, si le montant mensuel perçu par le fonctionnaire, part variable comprise, est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du plafond de la part variable défini réglementairement.

Toutefois, le cumul sur l'année de la part variable versée mensuellement, du complément annuel de la part variable et de la majoration mensuelle de la part variable au titre de la clause de sauvegarde ne doit pas excéder le plafond réglementaire de la part variable pour le cadre d'emplois considéré.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Cette délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7 : ABROGATION DES REGIMES PRECEDENTS

Les régimes indemnitaires antérieurs, notamment l'IAT et l'ISFM sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits nécessaires pour le versement de cette indemnité seront inscrits et prévus dans le budget communal.

Le Conseil Municipal, après délibération, 4 abstentions, Éric JEANPIERRE, Paulin BICHOTTE, Florence CHARMY, Nadège MARTIN,

DECIDE de retenir les conditions et modalités du régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant de la filière de police municipale exposées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce nouveau régime indemnitaire.

La délibération concernant le Règlement Intérieur est reportée.

Délibération n°2024/080

Fonction Publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT – 04-01

Convention de mission d'accompagnement à la mise en œuvre du règlement général à la protection des données (RGPD)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à la collectivité dans l'outil informatique mis à disposition.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission.

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

Délibération n°2024/081

Domaines de compétences par thèmes – Politique de la ville – 08-05

Ouvertures dominicales 2025

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,
Vu la concertation entre les Maires du territoire dans la perspective d'un cadre commun,
Vu la délibération en date du 2 décembre 2024 de la Communauté d'Agglomération d'Épinal,
Vu les avis favorables des organisations syndicales : U2P Vosges, MEDEF,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

AUTORISE, pour 2025, 9 possibilités d'ouvertures dominicales pour les commerces de détail situés sur la commune de POUXEUX.

FIXE pour 2025, les possibilités d'ouvertures dominicales pour les commerces de détail selon le calendrier suivant :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver : 5 janvier 2025
- 1^{er} dimanche des soldes d'été : 29 juin 2025
- 2 dimanches parmi les dates suivantes correspondant aux spécificités locales (braderies, fêtes locales) : 30 mars, 31 août, 7 septembre, 14 septembre, 16 novembre.
- 5 dimanches pendant les fêtes de fin d'année entre le 23 novembre 2025 et le 28 décembre 2025 soit 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre, 28 décembre.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées.

PRECISE que les commerçants concernés devront respecter les dispositions prévoyant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche et que, lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote et des dispositions prévues aux articles L.3132-16 et suivants du code du travail.

PRECISE que cette délibération est prise en conformité avec le cadre de la délibération de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°2024/082

Finances locales – Tarifs des services publics – 07-01-02

Tarifs municipaux : restauration scolaire

Monsieur le Maire explique que le prestataire Ozanam (CCAS de Cheniménil) augmente ses tarifs de repas à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette hausse des tarifs ne peut être absorbée par le budget communal déjà largement déficitaire sur le poste restauration scolaire. En effet, le prix de revient d'un repas enfant qui comprend le coût du repas, les charges de personnel, d'énergie et de matériel, s'élèvera après cette augmentation à 10,65 € par enfant. En conséquence, il est proposé une augmentation de 0,20 € par repas et sur l'ensemble des tranches d'imposition.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VOTE les tarifs municipaux ci-dessous.

Cantine			
	Tarif QF -inf à 600 Forfait midi: repas + garderie	Tarif QF - entre 600 et 1000 Forfait midi: repas + garderie	Tarif QF - sup à 1000 Forfait midi: repas + garderie
Elèves Pouxoux	4,36 €	5,14 €	5,32 €
Elèves Jarménil	4,16 €	4,94 €	5,12 €
<i>Participation de la commune de Jarménil</i>	2,45 €	2,45 €	2,45 €
Elèves extérieurs	8,61 €	9,11 €	9,21 €

PRECISE que l'application de ces tarifs est conditionnée par le vote de la même délibération par la commune de Jarménil.

PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE qu'en cas de commande hors délai, c'est-à-dire après le jeudi à 9h de la semaine précédente, le tarif du forfait midi (repas + garderie) sera majoré de 20%.